

le 12 juillet 2024

**L’AFFAIRE DU « ZHENG HE » No. 33 (LUXEMBOURG c. MEXIQUE)**

**CONCLUSIONS FINALES DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Pour les raisons expliquées par le Mexique dans son exposé en réponse et durant les audiences, et conformément à l’article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer, les États-Unis du Mexique prient respectueusement le Tribunal de rejeter la demande de mesures conservatoires du Luxembourg.

Nonobstant ce qui précède, le Mexique considère que les droits de l’équipage sont de la plus haute importance et que le bien-être et l’intégrité de celui-ci doivent être préservés, même lorsque des procédures internes relevant du droit mexicain sont en cours. De même, le Mexique considère qu’il est important de sauvegarder l’intégrité du navire, donc de permettre des travaux de maintenance sur le « Zheng He », comme le demande l’agence engagée par les propriétaires du navire.

À cet égard, considérant qu’une ordonnance de mesures conservatoires devrait sauvegarder les droits des deux Parties et conscient que le Tribunal doit reconnaître le droit du Mexique d’exercer sa juridiction sur les événements se déroulant dans ses eaux intérieures, le Mexique souhaite soumettre des rapports de façon volontaire et périodique sur le traitement accordé à l’équipage et au navire, ainsi que sur leur situation actuelle. Il est bien évident que ces démonstrations de bonne foi ne devraient en aucune manière être interprétées comme une reconnaissance des prétentions du Luxembourg devant le Tribunal.